

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

NOR : [...]

DECRET

Modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R. 121-4 ;

Vu le code rural, notamment son article L. 311-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 133-6-8 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 413-8 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 87 ;

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Article 1er

L'article 1^{er} du décret du 2 mai 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les conditions fixées au dernier alinéa du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et celles prévues par le présent décret, les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers régis par le régime des pensions des établissements industriels de l'Etat peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires ».

Article 2

L'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités accessoires susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

I - Dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent décret :

1° Expertise et consultation, sous réserve, le cas échéant, du respect des dispositions des articles L. 413-8 et suivants du code de la recherche ;

2° Enseignement et formation ;

3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;

4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale ;

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

6° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.

II – Dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, outre les activités mentionnées au 1°, au 2°, au 3° et au 6° du I, et sans préjudice des dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :

1° Activités commerciales complémentaires à la mise en valeur d'un patrimoine personnel, y compris la restauration et l'hébergement ;

2° Services à la personne;

3° Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Article 3

Le dernier alinéa de l'article 4 du même décret est supprimé.

Article 4

Au 1^{er} alinéa de l'article 5 du même décret, les mots « et sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 4 » sont supprimés.

Article 5

A l'article 6 du même décret, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf autorisation expresse du chef de service, l'activité accessoire est exercée en dehors des heures normalement dévolues au service ».

Article 6

L'article 11 du même décret est modifié comme suit :

1° – Le premier alinéa est modifié comme suit :

- a) après les mots « en application de la dérogation prévue au 1° du II de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » sont insérés les mots « et en dehors des activités mentionnées au II de l'article 2 du présent décret, » ;
- b) entre les mots « artisanale, » et « ou agricole » est inséré le mot « libérale » ;
- c) les mots « quelle qu'en soit la forme juridique, » sont supprimés ;

2° - Au quatrième alinéa, après les mots « dans un délai d'un mois », sont insérés les mots « à compter de l'enregistrement du dossier de saisine par son secrétariat » ;

3° - Il est inséré, après le quatrième alinéa, trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, la commission peut proroger une fois ce délai pour une durée d'un mois.

L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa première saisine vaut avis favorable.

Ce délai est porté à deux mois dans le cas où la commission se prononce dans les conditions définies au cinquième alinéa du présent article » ;

4° - Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions des articles L. 413-1 et suivants du code de la recherche ».

Article 7

Après l'article 13, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

« La commission peut entendre l'agent soit à sa demande, soit sur convocation si elle le juge nécessaire. L'agent peut se faire assister par toute personne de son choix.

La commission peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission ».

Article 8

L'article 14 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

- au second alinéa, les mots « pour une durée maximale d'un an » sont remplacés par les mots « pour une durée maximale de deux ans ».

- il est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« L'agent ayant bénéficié des dispositions du présent chapitre ne peut solliciter l'exercice d'un nouveau cumul au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle a pris fin le cumul précédent ».

Article 9

L'article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents mentionnés au IV de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée peuvent exercer, outre les activités accessoires mentionnées aux articles 2 et 3 du présent décret, une ou plusieurs activités privées lucratives, dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ».

Article 10

Après le 2^{ème} alinéa de l'article 16 du même décret est inséré l'alinéa suivant :

« Sauf autorisation expresse du chef de service, l'activité mentionnée à l'article 15 est exercée en dehors des heures normalement dévolues au service ».

Article 11

L'article 17 du même décret est supprimé.

Article 12

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la santé et des sports, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Le ministre de la santé et des sports

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat